

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 5 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 25 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)*: Bulletin: Loi du 27 juillet 1849, libraire à domicile, distributeur et colporteur. — Loi du 16 juillet 1850, articles 5 et 6; condamnations pécuniaires; gérant; cautionnement. — Chemin rural; publicité; compétence judiciaire et administrative; exception de propriété; suris. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire*: Affaire Montcharmont; meurtre d'un gendarme et d'un garde champêtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Les facteurs à la marée contre les commissionnaires à la marée; diffamation.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de chancellerie d'Angleterre*: Procès de miss Augusta Talbot; séquestration dans un couvent de religieuses d'une mineure, héritière de deux millions de francs.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

Y aurait imprudence à affranchir les productions de la presse et leur débit de toute espèce de surveillance.
 M. Charles Dain et plusieurs de ses amis ont cependant cru devoir proposer de déclarer libres les professions d'imprimeur et de libraire. Pour répondre à la Commission qui repoussait la prise en considération, M. Dain a prononcé un discours dans lequel il a trouvé le moyen de parler de tout, même du sucre de betterave dont il est l'adversaire naturel, à titre de représentant des colonies. Malgré ses efforts, malgré le secours que lui a prêté l'éloquence de M. Boysser, la proposition combattue par M. Moulin, rapporteur, tant par les moyens du fond que par les raisons d'opportunité, a été repoussée par 426 voix contre 213.
 Au commencement de la séance, il a été procédé au scrutin pour la nomination d'un secrétaire de l'Assemblée, en remplacement de M. Arnaud (de l'Ariège), démissionnaire. Aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue. MM. Yvan et Masset sont ceux qui ont obtenu le plus de voix. Le scrutin sera recommencé demain. Nous avons déjà expliqué qu'il est d'usage de choisir un des secrétaires parmi les membres de l'opposition.

cier cette question de publicité du chemin, qui est toujours une question de fait, en l'absence surtout de disposition législative attribuant exclusivement à l'autorité administrative le droit de statuer sur cette question. (Voir les arrêts des 7 mars 1822, 4 janvier 1828, 15 juillet 1836, 2 et 17 mars 1837, 28 septembre 1841 et 12 juin 1843, en sens différents.)
 Rejet de ce premier moyen.
 Mais le juge de police doit surseoir à statuer, à peine de nullité, sur une contravention à l'article 479, n° 41 du Code pénal, commise par le prévenu, sur un chemin dont il prétend être propriétaire. C'est une exception préjudicielle de propriété qui, aux termes de l'article 182 du Code forestier, doit être soumise aux Tribunaux civils et qui subordonne toujours la décision du juge de répression à la décision du juge de la question de propriété.
 Cassation sur le pourvoi du sieur Louis-Marie de Broudault de Sauxare, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Laugres, du 22 mars 1850.
 M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes sur le premier moyen et contraires sur le second; plaidant, M^{rs} Bosviel, avocat.

habit en avaient amorti l'effet. Sa main gauche avait reçu neuf grains de fonte, dont plusieurs sont encore aujourd'hui restés dans les chairs.
 Quant au malheureux Emery, atteint au cou par une charge semblable, il avait été emporté par son cheval, à quelque distance, et il était tombé pour ne plus se relever. L'autopsie a constaté qu'un des projectiles avait ouvert l'artère carotide, et qu'une suffocation avait été immédiate, la mort avait été instantanée.

L'émotion qu'avait fait naître un pareil attentat n'était point encore calmée qu'un nouveau crime plus lâche et plus odieux venait jeter dans le pays la consternation et l'effroi. François Gauthey, garde champêtre de la commune de Saint-Prix, fut assassiné le 9 novembre, à sept heures du soir, au sein même du foyer domestique. Il était debout chez lui, près d'une table, coupant du pain à ses enfants, quand la porte donnant sur la rue s'ouvrit doucement. Il se retourna, une détonation se fit entendre, et le malheureux père de famille tomba en s'écriant: « Je suis tué! » Il avait été frappé au cou, comme le gendarme Emery. L'assassin avait ajouté aux grains de fonte de l'arme meurtrière une balle de plomb qu'on trouva le lendemain, à quelque distance du cadavre, aplatie et déformée. Bien qu'il eût choisi la nuit tombante pour la perpétration de son crime, bien qu'il se fût hâté de prendre la fuite après son forfait, Montcharmont avait été désigné par la veuve et les enfants du garde comme l'auteur présumé de l'assassinat. Ils l'avaient reconnu à sa taille et à la casquette dont il était coiffé.

On avait entendu et vu fuir le meurtrier dans la direction d'un ermitage situé en face de la maison du garde; aussi le lendemain matin trouvait-on sur ce terrain, et dans d'autres propriétés successivement contiguës, une double empreinte de pas, les uns réguliers et partant de la campagne pour se diriger vers le théâtre du crime, les autres plus espacés et suivant une direction inverse.

Ces traces avaient été, suivant toute vraisemblance, laissées par l'assassin qui était venu froidement exécuter son crime, et avait pris la fuite en toute hâte par le même chemin. On constata que dans la soirée du 9 novembre, à l'heure où le garde venait d'être assassiné, Montcharmont s'était présenté au moulin de Saint-Prix, porteur d'un fusil, l'air égaré, et avait réclamé d'une manière pressante une somme de 2 fr. qui lui était due. Vainement on lui offrit à souper; il s'était empressé de partir après avoir rendu 3 fr. sur une pièce de 5 fr. qui lui fut remise. C'est dans le voisinage de ce moulin que commençait et que venait se perdre la double trace de pas remarquée sur le sol. La culpabilité de Montcharmont devenait évidente; mais si quelque incertitude avait pu s'élever à cet égard, ses menaces antérieures et ses projets de vengeance hautement annoncés auraient suffi pour dissiper tous les doutes. La veille même de l'assassinat de Gauthey, il rencontrait dans les bois de Giux (Nièvre) un individu de Saint-Prix, et il lui disait de continuer son chemin, qu'il ne lui en voulait pas, mais que d'autres ne tarderaient pas à y passer, et il citait notamment le maire et le garde-champêtre.

D'actives recherches furent dirigées contre Claude Montcharmont, il parvint pendant assez longtemps à s'y soustraire, protégé par la disposition des lieux qui rend les perquisitions difficiles, par le refuge que lui offraient des bois dont il connaissait parfaitement les détours, et par le sentiment d'effroi qu'il inspirait. Le jour même de l'assassinat du garde, il faisait prévenir un sieur Pierre Desserenne, de Saint-Prix, qu'il en voulait à son fils, et que, pour éviter sa vengeance, il eût à lui envoyer 300 fr. Enfin il se lassa de cette vie errante et à demi sauvage. Le 4 décembre, il fut arrêté à Sennecey, bien qu'il tachât de se faire passer pour un domestique qui allait à Lyon, muni d'une lettre de recommandation, afin d'obtenir une place. Reconnu et amené dans la maison d'arrêt, il n'a pas nié les crimes qui lui sont imputés. Au reste, les dimensions de sa chaussure coïncidaient exactement avec la longueur des empreintes laissées sur le sol dans le voisinage de la maison du garde. Il a paru manifester quelque regret d'avoir donné la mort au gendarme Emery; mais ses réponses, en ce qui touche le garde Gauthey, prouvent que les sentiments de vengeance et de haine contre ce dernier ne sont pas encore éteints dans son cœur.

En conséquence, Claude Montcharmont est accusé d'avoir: 1° le 7 novembre 1850, sur le territoire de la commune de Saint-Prix, volontairement tiré un coup de fusil et fait des blessures avec intention de donner la mort au gendarme Brunet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 2° dans le même moment et au même lieu, volontairement tiré un coup de fusil, et fait des blessures qui ont occasionné la mort, avec intention de la donner, au gendarme Emery, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; il est accusé, en outre, d'avoir le 9 du même mois, au bourg de Saint-Prix, volontairement donné la mort à François Gauthey, garde-champêtre de ladite commune, avec cette circonstance que l'accusé avait formé, avant l'action, le dessein d'attenter à la vie dudit Gauthey.

On procéda à l'audition des témoins.
 Le gendarme Brunet est appelé le premier. Sur la poitrine de ce militaire brille la croix de la Légion-d'Honneur, juste récompense de son courage et de son dévouement. Brunet s'exprime avec calme et convenance:
 C'était le 7 novembre, dit-il; mon camarade Emery et moi, nous allions attendre Claude Montcharmont, que nous poursuivions, quand il s'écria: « N'approchez pas, ou je vous tue. » Il n'avait pas achevé, que déjà il avait déchargé sur nous les deux coups de son fusil. Je continuai à le poursuivre; mais j'étais blessé à l'épaule droite et à la main gauche... Mes membres s'engourdirent... je dus m'arrêter. Je retournai mon cheval et vis chanceler mon pauvre camarade, que je ne croyais pas mortellement blessé. Je courus à lui. Il était étendu à terre... Je voulus lui parler... Il agita doucement sa main, ouvrit les yeux et rendit le dernier soupir. J'ai pelai à moi les personnes des maisons voisines; elles vinrent aussitôt...

Quant à moi, je ne suis point encore entièrement remis de mes blessures. Il me reste un grain de fonte dans l'épaule, et trois autres grains dans la main.
 M. le président: Montcharmont, qu'avez-vous à répondre?
 Montcharmont: Mon cher Monsieur, j'ai entendu un grand bruit d'armes et de chevaux, je me suis cru perdu, un grand trouble m'a pris, j'ai crié: « Je me rends à vous. » Les coups sont partis... Ah! mon cher Monsieur, les gendarmes sont mes amis, je n'aurais pas voulu les tuer. Que j'ai du regret de ce brave gendarme Emery! c'était un camarade; il avait trinqué avec moi, il m'avait donné de bons conseils!...
 M. le président: Cependant, vous aviez fait des menaces; vous aviez dit qu'en ne vous arrêterait pas facilement, qu'il n'y avait que le commencement qui coûtait.
 Montcharmont: Mon cher Monsieur, je ne me rappelle pas avoir tenu ces propos. Je parle devant vous comme devant Dieu.
 M. le président rappelle les condamnations que l'accusé

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Chanoine.
 Audience du 29 mars.
 AFFAIRE MONTCHARMONT. — MEURTRE D'UN GENDARME ET D'UN GARDE CHAMPÊTRE.
 Montcharmont, dont le nom avait naguère un si triste retentissement, n'est âgé que de vingt-neuf ans. Ses traits ne manquent ni de finesse, ni de distinction. Il porte au menton une barbe blonde. Il est d'une petite taille. Ses yeux sont d'un gris-bleu. Il a la figure ronde et le teint frais. Sa physionomie est empreinte de mélancolie, et contraste d'une manière frappante avec la férocité dont ses crimes ont donné un si triste exemple. Il est vêtu d'une blouse bleue qui laisse voir les pans d'une redingote, d'un pantalon rayé, et de des sabots aux pieds.
 A sept heures et demie un huissier annonce la Cour.
 M. Moret, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.
 M^{rs} Gaubert, avocat, est au banc de la défense.
 Le greffier donne en ces termes lecture de l'acte d'accusation:
 Claude Montcharmont appartient à une famille de cultivateurs, ancienne dans le pays; nombreuse et généralement estimée. Ayant appris la profession de marchand ferrant, il vint en 1844 s'établir à Saint-Prix-sous-Benvey, lieu de sa naissance, et sa boutique ne tarda pas à être convenablement achalandée. Mais au bout de quelques temps l'amour de la chasse lui fit négliger le travail, et les événements politiques achevèrent de déranger l'ouvrier qui, jusqu'alors, s'était montré intelligent, honnête et laborieux. Pris en flagrant délit dans les premiers mois de l'année 1848, il conquit contre le garde champêtre qui lui déclarait procès-verbal, et même contre le maire de Saint-Prix, une inimitié violente qui le porta à provoquer leur destitution. Plaintes, dénonciations, manifestations hostiles et bruyantes, rien ne fut épargné dans ce but; l'insuccès de ses efforts ne fit que l'aigrir et augmenter ses sentiments de haine. Ces dispositions malveillantes s'accroirent encore l'année suivante par suite du refus que lui fit l'Administration supérieure de lui délivrer, comme en 1848, un permis de chasse. Montcharmont n'avait pas acquiescé les frais de ses premières condamnations, on usa à son égard d'un droit qu'il considéra comme une rigueur imméritée; alors il chassa sans permis. De nouvelles condamnations pécuniaires vinrent le frapper, il parut en faire un jeu, il n'était point à même d'y satisfaire; ses parents ne pouvaient l'aider de leur bourse, il ne voulait écouter aucun avertissement, repoussa tous les conseils et continua avec ardeur à se livrer à une passion qui paraissait le dominer, et dans laquelle il ne connut plus de bornes.
 Cependant la justice dut se montrer plus sévère; Montcharmont, convaincu de nouveaux délits, fut condamné, le 25 juillet 1850, à huit jours d'emprisonnement, le 29 août suivant à quinze jours de la même peine. Son irritation contre le garde-champêtre fut portée au dernier degré. L'ayant rencontré vers la même époque dans un bois où il travaillait seul, Montcharmont, qui était armé d'un fusil, lui demanda s'il allait encore lui déclarer procès-verbal. Sur la réponse du garde, que s'il le trouvait en contravention il n'hésiterait pas à faire son devoir, l'accusé lui reprocha de commettre des faux, s'emporta en menaces et en injures, ajoutant: « Je ne tiens pas à la vie, pars d'ici, ou je vais te faire voir quelque chose. » Le garde termina sa besogne et alla un peu plus loin, mais l'accusé revint à lui tenant son fusil armé et amorcé; il s'approcha à cinq ou six pas et lui dit: « Commence à tirer... le camp bien vite, ou je te brèle la cervelle; » et comme devant cette menace le garde ne reculait pas, il s'écria: « Pars de là, la rage s'est emparée de moi, je vais faire un meurtre. » Le garde, qui était sans armes, crut en effet prudent de quitter la place; il porta plainte, et pour ce fait Montcharmont fut condamné par défaut, le 26 septembre 1850, à six mois d'emprisonnement.

Avant plusieurs fois de se libérer des condamnations pécuniaires prononcées contre lui, et de subir les peines corporelles qu'il avait encourues, Montcharmont se prétendit injustement frappé, et pressant qu'il serait bientôt recherché par la force publique, il abandonna complètement sa profession, ne parut plus que rarement à son domicile et fit sa retraite habituelle des bois du voisinage. A cette époque il annonçait que plus on dresserait de procès-verbaux contre lui plus il se rendrait content. Il prétendait qu'avant de se faire prendre il descendrait plusieurs fois et ajoutait: « Il n'y a que le commencement qui coûte. » Triste vérité dont il ne devait pas tarder à fournir lui-même un nouvel et déplorable exemple. En réquisitoire d'arrestation fut décrété contre lui. Le 7 novembre 1850, quatre gendarmes de la brigade d'Autun étaient appelés par leur service à la commune de Saint-Prix. Arrivés à la Grande-Verrerie, deux d'entre eux, Emery et Brunet, avaient pris le chemin de la Petite-Chaux, hameau qu'habite Montcharmont père.

Après y avoir fait des recherches infructueuses, ils rejoignirent leurs camarades, lorsqu'un homme, portant un fusil double et un carnier, traversa le chemin en courant. C'était l'accusé, qui, à la vue de la gendarmerie, fuyait vers les bois, sa retraite ordinaire.

Il fut reconnu par Emery; les deux gendarmes mirent leurs chevaux au galop, et ils allaient l'atteindre quand Montcharmont s'écria: « N'approchez pas, ou je vous tue! » En proférant ce menace, il avait son fusil armé, et dirigé vers le gendarme Brunet qui, n'écoutant que son courage, se précipita pour le saisir; l'accusé fit feu, se retourna immédiatement du côté d'Emery, lâcha son second coup et se sauva dans la forêt. Brunet l'avait encore suivi pendant quelques pas, mais sa main droite engourdie, la gauche grièvement blessée, n'avaient pu lui permettre d'arrêter le coupable; la charge du fusil, composée de grains de fonte mêlée, l'avait frappé violemment à l'épaule droite. Les plis de son manteau et la garniture de son

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 mars.

LOI DU 27 JUILLET 1849. — LIBRAIRE A DOMICILE. — DISTRIBUTEUR ET COLPORTEUR.
 Les libraires ou tous autres individus faisant le commerce de la librairie d'une manière permanente, à domicile et dans une boutique, ne peuvent être assimilés aux distributeurs et colporteurs qui font l'objet de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.
 En d'autres termes, la loi du 21 octobre 1844, sur la police de la librairie, qui n'a puni d'aucune peine ceux qui contreviendraient à ses dispositions, ne trouve pas cette sanction pénale dans la loi du 27 juillet 1849; mais il appartient toujours à l'autorité administrative de prendre des mesures nécessaires pour faire cesser l'exercice illégal de la profession de libraire, en contravention à l'article 41 de la loi du 21 octobre 1844.

Nous donnons aujourd'hui le texte de cet arrêt, le premier sur cette question, qui tranche une question fort importante. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 mars dernier.)
 « La Cour,
 « Oui, le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, les observations de M^{rs} Martin (de Strasbourg), avocat, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoum;
 « Vu l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 et les articles 41 et 42 de la loi du 21 octobre 1844;
 « Attendu que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui dispose que tous distributeurs et colporteurs de livres et écrits devront être porteurs d'une autorisation préfectorale, n'a ni implicitement, ni explicitement modifié les lois relatives au commerce de la librairie;
 « Qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 21 octobre 1844, nul ne peut être libraire s'il n'est breveté et assermenté;
 « Que les règles relatives à la délivrance et au retrait soit de l'autorisation des distributeurs et colporteurs, soit du brevet des libraires, diffèrent essentiellement en ce qui touche les conditions de leur application et le but qu'elles se proposent; qu'elles ont pour objet des faits et des intérêts distincts;
 « Et attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que Delcloque vend habituellement des livres et fait le commerce de la librairie, sans être muni d'un brevet de libraire; mais que ce jugement ne constate contre le prévenu aucun fait de distribution ou de colportage en dehors de ce commerce;

« Que le fait de l'exercice de la profession de libraire, sans avoir rempli les conditions légales, peut rendre le prévenu passible des mesures administratives autorisées par la loi pour faire cesser un commerce illicite; mais que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui ne s'applique qu'aux agents de distribution et de colportage prévus par cette loi, ne saurait s'étendre aux libraires, même non brevetés, dont l'établissement est permanent et a pour objet le commerce ordinaire de la librairie;
 « Que par conséquent, en appliquant au prévenu les peines portées par cet article, le jugement attaqué a fait une fautive application et violé les dispositions de la loi;
 « Par ces motifs, casse et annule le jugement du Tribunal d'appel correctionnel de Saint-Omer, du 18 janvier 1851, qui a condamné Delcloque à 25 fr. d'amende;
 « Renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la Cour d'appel de Douai, chambre correctionnelle;
 « Ordonne, etc. »

Bulletin du 3 avril.

LOI DU 6 JUILLET 1850, ARTICLES 5 ET 6. — CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — GÉRANT. — CAUTIONNEMENT.

Lorsqu'une condamnation pécuniaire pour délit de la presse a été prononcée contre l'auteur d'un article inséré dans un journal, le gérant, toujours représentant du journal, qu'il ait été ou non gérant au moment où cette condamnation a été prononcée, est tenu d'acquiescer le montant des condamnations dans les délais fixés par les articles 5 et 6 de la loi du 16 juillet 1850.
 Dans ce cas, le gérant ne fait pas ainsi dire qu'une œuvre matérielle inhérente à la nature de ses fonctions, en acquittant, sur le cautionnement, seule garantie de l'exécution de l'arrêt, le montant des condamnations pécuniaires, qui, jamais et dans aucun cas, ne pourraient donner lieu à des poursuites sur ses biens personnels.
 Rejet du pourvoi de Constant Pierrot, contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 15 janvier 1851, qui l'a condamné pour délit de presse.
 M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Martin (de Strasbourg), avocat.

CHEMIN NAVAL. — PUBLICITÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — SURSIS.
 Le juge de simple police est seul compétent pour statuer sur la publicité d'un chemin non classé, mais servant de passage aux habitants de la commune, soit par tolérance du propriétaire, soit par l'effet de toute autre cause.
 En conséquence, lorsque le prévenu dénie au chemin qu'il prétend être sa propriété et dont par tolérance il a supporté le passage, son caractère de publicité, le juge de police n'est pas tenu de surseoir à statuer sur la contravention; il peut appré-

ciation de la question de propriété du chemin, qui est toujours une question de fait, en l'absence surtout de disposition législative attribuant exclusivement à l'autorité administrative le droit de statuer sur cette question. (Voir les arrêts des 7 mars 1822, 4 janvier 1828, 15 juillet 1836, 2 et 17 mars 1837, 28 septembre 1841 et 12 juin 1843, en sens différents.)
 Rejet de ce premier moyen.
 Mais le juge de police doit surseoir à statuer, à peine de nullité, sur une contravention à l'article 479, n° 41 du Code pénal, commise par le prévenu, sur un chemin dont il prétend être propriétaire. C'est une exception préjudicielle de propriété qui, aux termes de l'article 182 du Code forestier, doit être soumise aux Tribunaux civils et qui subordonne toujours la décision du juge de répression à la décision du juge de la question de propriété.
 Cassation sur le pourvoi du sieur Louis-Marie de Broudault de Sauxare, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Laugres, du 22 mars 1850.
 M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes sur le premier moyen et contraires sur le second; plaidant, M^{rs} Bosviel, avocat.

En demandant le renvoi, seulement à aujourd'hui, de la discussion du projet de loi sur les sucres, il paraît que la Commission avait trop présumé de ses forces, ou, du moins, qu'elle ne s'était pas suffisamment rendu compte des difficultés de la tâche que l'Assemblée lui a imposée en introduisant dans les éléments de la tarification le principe du rendement. Il est évident que cette base nouvelle des appréciations fiscales doit influer sur toutes les parties de la loi et nécessite notamment un remaniement complet sur des calculs appropriés de l'échelle du dégrèvement applicable aux sucres indigènes et coloniaux et du chiffre de la surface des sucres étrangers. S'appuyant sur ces considérations, le rapporteur, M. Beugnot, est venu, au commencement de la séance, demander un ajournement dont il n'a pas fixé la durée. Cet ajournement a été voté; il est à désirer qu'il ne se prolonge pas indéfiniment, et qu'il ne réalise pas les appréhensions de ceux qui ne voyaient dans l'amendement de M. Beaumont (de la Somme) qu'un moyen dilatoire dont le but réel serait de perpétuer un état de choses dont tout le monde a compris les inconvénients et les abus.
 La proposition de M. de Sainte-Beuve, relative à la vente des fruits et récoltes pendans par racines, a été mise immédiatement en discussion. Cette proposition, qui a été examinée par l'honorable M. Paillet, rapporteur de la Commission, dans un travail approfondi, a pour but de mettre un terme aux luttes d'attributions qui se sont souvent élevées entre les officiers publics et notamment entre les notaires et les commissaires-priseurs, sur la question de savoir à qui appartenait le droit de vendre à la criée les fruits et récoltes pendans par racines et autres objets adhérens au sol et vendus pour en être détachés. L'honorable M. de Sainte-Beuve s'était borné à reproduire textuellement un projet de loi que le garde-des-sceaux avait présenté à la chambre des députés le 22 janvier 1848, et auquel les événements politiques survenus un mois plus tard n'ont pas permis de donner suite.
 La jurisprudence, comme on le sait, a varié sur cette question, et elle a diversément, suivant les époques, apprécié la prétention des notaires qui soutenaient que les fruits pendans par racines, les bois sur pied vendus pour être coupés, et les matériaux à provenir d'une démolition devant être réputés immeubles, aux termes des articles 520 et 521 du Code civil, ils avaient seuls qualité pour les vendre aux enchères. Défavorable jusqu'en 1820 à la prétention des notaires, la Cour de cassation a abandonné ce système par un arrêt de 1822, et elle a persévéré depuis à donner gain de cause aux notaires; elle a même cru devoir, en 1831, demander l'interprétation de la loi, et le Conseil d'Etat, consulté, a exprimé l'avis que ces sortes de ventes devaient être réputées mobilières, et qu'il y avait lieu, dès-lors, de maintenir à cet égard la concurrence entre les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers et les greffiers. L'Assemblée, votant aujourd'hui par voie de deuxième délibération, a consacré ce système et a décidé que les ventes publiques, soit à terme, soit au comptant, des fruits et récoltes pendans par racines, et autres objets adhérens au sol, vendus pour en être détachés, seraient faites désormais en concurrence et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers, greffiers de justice de paix et de Tribunaux de commerce, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs.
 Se rendant l'organe d'une prétention soulevée depuis longtemps par cette dernière classe d'officiers publics, M. Sautayra a proposé de dire que les ventes des objets indiqués dans la loi seraient exclusivement faites par les commissaires-priseurs, lorsqu'elles s'opéreraient dans le lieu de la résidence de ces officiers publics. Mais, sur les explications données par M. le rapporteur, et pour ne pas faire perdre à la loi son caractère transactionnel, l'Assemblée a rejeté l'amendement. L'article 2 déclaré applicable aux ventes volontaires ou judiciaires faites par les officiers publics sus-désignés le tarif établi par la loi du 18 juin 1843 pour les ventes mobilières fait s par les commissaires-priseurs, et réduit cet émolument d'un tiers dans le cas où la vente étant faite à terme, l'officier public chargé d'y procéder ne serait pas, en même temps, chargé du recouvrement du prix. Aux termes de l'art. 3, les art. 2, 3 et 4 de la loi du 18 juin 1843 sont également applicables aux ventes dont il s'agit et à tous les officiers publics appelés à y concourir.
 On sait que, dans l'état actuel de nos lois, la profession d'imprimeur et celle de libraire ne peuvent être exercées qu'en vertu d'un brevet accordé par le gouvernement, et que le brevet peut être retiré dans le cas où le titulaire aurait encouru un jugement de condamnation. En fait, de très-peu de gens ont été retirés, toujours après condamnation; trois sous la restauration, un sous le gouvernement de juillet et neuf depuis l'établissement de la République. Les motifs qui militent en faveur du maintien de cette législation sont appréciables par tous, et, dans un pays où la lettre moulée a encore tant d'influence, il est facile de comprendre qu'il

a encourus pour délits de chasse, puis, s'adressant à lui: Vous avez encore tué le garde champêtre Gauthey, dans la soirée du 9 novembre, c'est-à-dire deux jours après.

Montcharmont: Mon cher Monsieur, les témoins le sauront mieux que moi; après cet affreux attentat contre le gendarme, j'étais mort, je n'étais qu'un cadavre. Je ne savais ce que je faisais, parole d'honneur.

M. le président: Vous n'avez plus d'honneur. Montcharmont: C'est vrai, mon cher Monsieur. On m'avait excité à tuer le garde Gauthey; on m'avait dit: « Tu es perdu maintenant, il vaut autant tuer tes ennemis. »

D. Qui vous a tenu de semblables propos? — R. C'est le monde, mon cher Monsieur.

M. le président: Qui?

Montcharmont ne répond rien.

D. Vous ne vous repentez pas de la mort de Gauthey, vous l'avez témoigné plus d'une fois? — R. Je ne pouvais pas, mon cher Monsieur, en avoir autant de chagrin que de ce bon gendarme Emery. Oh! les gendarmes, mon cher Monsieur, je n'aurais pas tiré sur eux, s'ils m'avaient dit un mot.

M. le président: Gendarme Brunet, n'avez-vous rien dit à Montcharmont, lorsqu'il vous a menacés de vous tuer si vous approchiez?

Le gendarme Brunet: Mon pauvre camarade Emery lui a crié: « Ne tire pas; » mais il n'avait pas achevé que nous étions blessés.

Montcharmont: Ça se peut bien, mon cher Monsieur, mais je ne l'ai pas entendu.

M. le président: Pourquoi ne vous repentez-vous pas d'avoir eu la barbarie d'assassiner le garde au milieu de ses jeunes enfants?

Montcharmont: Mon cher Monsieur, je ne dis pas que je ne m'en repens pas; mais j'en ai moins de regrets que de ces braves gens de gendarmes. Le garde, c'est lui la cause de tous mes maux. Dieu pouvait plutôt me pardonner sa mort que celle du gendarme Emery.

M. le président: Accusé, que dites-vous là? Montcharmont baisse la tête et murmure quelques mots.

M. le président: Vous en vouliez au garde parce qu'il vous faisait des procès-verbaux lorsqu'il vous trouvait en contravention. C'est pourquoi vous avez aussi menacé un garde forestier qui avait verbalisé contre vous. Vous avez même fait dire à un père qu'il fallait qu'il vous donnât 300 fr. s'il voulait sauver la vie de son fils.

Montcharmont: Je ne pense pas, mon cher Monsieur; je n'avais pas besoin d'argent. Lorsqu'on m'a arrêté, j'avais 115 fr.

M. le président: Vous aviez aussi un pistolet. Qu'en vouliez-vous faire?

Montcharmont: Mon cher Monsieur, je ne voyageais que la nuit et dans les bois; c'était pour faire peur aux loups ou autres animaux, si j'en trouvais.

M. le président: Prétendez-vous n'avoir point menacé M. Dessertenne de la mort de son fils?

Montcharmont: Je ne sais, mon cher Monsieur... Ma langue tournait, je ne savais ce que je disais... j'étais mort à cette époque, je n'étais plus qu'un cadavre...

M. le président: Huissiers, mettez sous les yeux du témoin Brunet les pièces de conviction.

On étale sur une table deux manteaux de gendarmes, déchirés et troués; l'un est ensanglanté; un habit de gendarme, une courroie de gibenne, également ensanglantés, le col de l'infortuné Emery qui présente un large trou, les habits du garde champêtre et la chemise de ce dernier toute imbibée de son sang. C'est un horrible spectacle. Montcharmont n'ose lever les yeux.

Le gendarme Brunet donne quelques explications à MM. les jurés.

M. le président: Gendarme Brunet, allez vous asseoir, et continuez à faire votre devoir comme vous l'avez fait jusqu'à ce jour.

Pendant cet interrogatoire, Montcharmont est demeuré calme. Il évitait surtout de répondre directement aux questions qui lui étaient adressées.

Des enfants viennent ensuite déposer. Ils disent qu'ils ont entendu Montcharmont crier aux gendarmes: « Si vous approchez de moi, je vous tue! » qu'ils l'ont vu se reculer précipitamment et armer son fusil.

Montcharmont incline la tête vers son défenseur, lui dit quelques mots, se lève et déclare que les enfants n'ont pu le voir armer son fusil.

M. Carrion, médecin à Autun, a été chargé de faire l'autopsie du cadavre, avec deux de ses collègues, du gendarme Emery. Il expose qu'un des projectiles avait ouvert l'artère cotidivale, et qu'une suffocation ayant été immédiate, la mort avait été instantanée.

Un témoin, Lazare Bazot, dépose que le jour de l'assassinat du gendarme Emery il avait rencontré le sieur François Lordet, qui lui avait dit que Montcharmont était allé l'autre jour chez lui, et qu'il avait déclaré que si les gendarmes venaient pour l'arrêter, il leur tirerait dessus; qu'il y avait encore d'autres personnes sur lesquelles il tirerait également; que, s'il ne pouvait tirer sur elles, il leur mettrait le feu sur la tête.

Lordet, interrogé à son tour, s'exprime à peu près en ces termes:

Quelques semaines avant l'assassinat du gendarme, Montcharmont entra chez nous. C'était le soir. A cette époque il se cachait déjà pour échapper aux recherches dont il était l'objet. Il se mit à dire qu'il chassait toujours, et que, plus on lui ferait de procès-verbaux, plus il serait content: « Vous ne voudriez cependant pas faire de mal à ceux qui viendraient vous arrêter? — Il n'y a que le commencement qui coûte, me répondit-il. » Mais il ne parla pas de mettre le feu. Quelques jours après, il revint encore chez moi et me demanda à coucher sur son foin. Je l'engageai à se soumettre au jugement prononcé contre lui, plutôt que de mener une vie inquiète comme il le faisait. Il me dit qu'il n'était pas commode à prendre, et répéta je crois que le tout était de commencer. Il n'a pas dit formellement qu'il mettrait le feu, c'est moi qui l'ai supposé d'après le langage qu'il m'avait tenu.

Montcharmont est en proie à une vive agitation.

Meuriau, brigadier forestier, déclare qu'il n'a jamais entendu l'inculpé faire des menaces contre ceux qui l'arrêteraient ou chercheraient à l'arrêter. Seulement, dit-il, quelques jours avant ses crimes je le rencontrai à Glux; il me témoigna toute l'irritation qu'il avait contre Gauthey, garde-champêtre à St-Prix, et contre Doreau, garde particulier, parce que l'un et l'autre avaient dressé contre lui des procès-verbaux pour délits de chasse. Il m'annonça même qu'il leur tirerait dessus avec le fusil dont il était armé.

Montcharmont, avec animation: C'est faux, c'est une chose fautiveuse.

M. le président: Accusé, vous ne devez rien dire au témoin.

Meuriau: Plus tard, après les assassinats, son oncle est venu me dire de ne plus porter ma carabine dans les forêts. J'ai pensé que c'était parce que l'inculpé avait manifesté l'intention de me tirer dessus, dans la crainte que je ne l'arrêlasse. On m'a même dit que Montcharmont m'avait mis en joue.

Montcharmont s'agite sur son banc.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à répondre?

Montcharmont: Mon cher Monsieur, c'est faux. On m'a calomnié pour effrayer mes ennemis.

M. le président: Témoin, qui vous a dit que Montcharmont vous avait porté en joue?

Meuriau: C'est Simon Goujon.

M. le président: Huissier, faites venir Simon Goujon, témoin à décharge.

Simon Goujon est introduit et prête serment.

M. le président: Témoin, Montcharmont a-t-il mis en joue le brigadier Meuriau?

Simon: On me l'a dit, je ne l'ai pas vu.

M. le président: Qui vous l'a dit?

Simon: On le disait dans le monde, mais personne ne m'a dit l'avoir vu.

M. le président: Retournez dans la salle des témoins; vous serez appelé à déposer à votre tour.

Adolphe Philippot rapporte qu'un jour qu'il était à la pêche avec son beau-frère, Montcharmont vint à eux, armé d'un fusil double. Ils l'invitèrent à pêcher avec eux. Montcharmont refusa; il leur dit même des grossièretés. Alors, il voulut aller vers lui, mais il arma son fusil et lui cria: « N'approchez pas ou je vous tue. »

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire?

Montcharmont: Ah! mon cher Monsieur, ce sont eux qui ont tué ma chienne. M. Adolphe, vous que je portais sur mon cœur, vous avez tué ma chienne, ma chienne que j'aimais tant (et il pleure à chaudes larmes).

M. le président: Accusé, avez-vous vu tuer votre chienne?

Montcharmont: Mon cher Monsieur, j'étais à cent pas du bois, je les ai aperçus.

M. le président: Accusé, je dois vous faire remarquer que du caractère dont vous êtes, si vous aviez vu tuer votre chienne, vous n'auriez pas attendu si longtemps pour aller trouver ceux qui l'auraient tuée. — Témoin, avez-vous tué la chienne de Montcharmont?

Le témoin: Non, Monsieur le président.

M. le procureur de la République: M. Philippot, au nom du serment que vous venez de prêter, je vous adjure; dites-nous si vous avez tué la chienne de l'inculpé.

Le témoin: Non, Monsieur, je le jure.

M. le président: Témoin, n'avez-vous pas été obligé de quitter le pays?

Le témoin: Oui, Monsieur, nous avons quitté le pays, mon beau-frère et moi. On nous avait avertis de prendre garde à nous. Nous avons été absents pendant trois semaines.

M. Alexis Desjardins dépose dans le même sens. Il est onze heures. L'audience est suspendue pendant une heure. Les gendarmes emmènent Montcharmont.

A midi un quart, l'audience est reprise.

Une femme en habits de deuil s'avance au pied de la Cour. Ses traits altérés, sa démarche, ses allures, tout annonce qu'elle est en proie à une profonde douleur. Elle évite surtout de porter ses regards sur Montcharmont. Celui-ci, en l'apercevant, baisse la tête, mais pas une larme ne s'échappe de ses yeux. Cette femme, c'est Francoise Pinard, veuve de l'infortuné Gauthey. Elle prête serment et commence le récit de la scène poignante dont elle a été témoin. C'était le 9 novembre, dans la soirée, dit-elle. Sur mes genoux était ma petite fille; mon pauvre homme était près de la pétrissoire....

En ce moment, on entend du tumulte; quatre soldats amenés à la barre un jeune homme assez bien mis.

M. le président: Soldats, qu'est-ce que c'est?

Un soldat, avec animation: On voulait le faire reculer, il a dit qu'il était à l'alignement... Il a dit que le commandant l'avait frappé, ceci n'est pas vrai. Ce n'est pas un homme... Non, pas un Français.

M. le président: Jeune homme, qu'avez-vous à dire?

Le jeune homme: M. le président, il y a trois minutes que je suis arrivé, et...

M. le président: Vous avez occasionné du tumulte, et, conformément à l'art. 504 du Code d'instruction criminelle (M. le président donne ici lecture de cet article), nous ordonnons que vous soyez déposé dans la maison d'arrêt pour y rester vingt-quatre heures. Soldats, conduisez cet homme à la maison d'arrêt. Veuve Gauthey, achevez votre déposition.

Veuve Gauthey: Mon pauvre homme était près de la pétrissoire. A côté de lui étaient nos enfants. Il coupait du pain pour faire de la soupe. Tout à coup, notre porte s'ouvrit doucement... je regarde... mon pauvre homme tourne la tête... un coup de fusil part... il tombe... je pose ma petite... je cours vers lui... je l'appelle... il dit: « Mon Dieu, je suis tué... » Je n'ai pas eu d'autres mots... Les voisins sont accourus...

M. le président: Montcharmont, vous avez eu la barbarie de tuer un père de famille près de sa femme, au milieu de ses enfants; qu'avez-vous à dire?

Montcharmont: Mon cher Monsieur, je n'ai rien à dire, c'est peut-être... je n'en sais rien, je n'étais plus dans ce monde, j'étais mort, je n'étais qu'un cadavre.

M. le président: Vous avez dit que, quant à Gauthey, vous ne vous repentez pas de lui avoir donné la mort?

Montcharmont: Oui, mon cher Monsieur.

Trois petits enfants, une fille et deux garçons, dont l'aîné à dix ans, viennent successivement déposer. Ce sont les cinq enfants du garde. Comme leur mère, ils sont en habits de deuil. La petite fille dit qu'elle a entendu un coup, et que son père est tombé.

L'auditoire est vivement ému. Plusieurs personnes ne peuvent retenir leurs larmes. Montcharmont cependant ne pleure pas... Il baisse la tête, et quand M. le président l'interroge, il répond: J'étais mort, je n'étais plus qu'un cadavre.

Plusieurs personnes, assignées comme témoins, parlent du spectacle émuant qui s'est offert à leurs regards, lorsqu'elles ont pénétré dans la demeure du garde Gauthey, baigné dans son sang, entouré de sa petite famille. D'autres rapportent qu'elles ont vu Montcharmont, après la perpétration de ses crimes, et qu'il leur a dit: « Si vous annoncez que vous m'avez vu, je vous mettrai le feu sur la tête! » ou bien encore: « Je vous brûlerai la cervelle. » L'une d'elles raconte qu'elle a voulu s'approcher de l'assassin, mais qu'il lui a crié: « Je n'ai plus d'amis; si tu avances, je te tue! » et, ce disant, il le mettait en joue.

Jean Duployer dépose que Montcharmont lui a dit de prévenir M. Pierre Dessertenne, de Saint-Prix, qu'il en voulait à son fils, et que pour éviter sa vengeance, il eût à lui envoyer 300 fr.

M. le président: Montcharmont, vous entendez la déposition du témoin; qu'avez-vous à dire?

Montcharmont: Hélas! mon cher Monsieur, j'ai bien pu dire cela pour former une petite terreur; car, voyez-vous, le fils de M. Dessertenne était du complot pour assassiner ma chienne. (Il se prend à pleurer.) Et puis... j'étais mort, je n'étais plus qu'un cadavre...

Un autre témoin rapporte qu'il a rencontré l'accusé dans les bois de Glux, et qu'il lui a dit: « Passe, je ne t'en veux pas; d'autres plus messieurs que toi y passeront, » et il signalait le maire de la commune.

A toutes les questions qu'on lui adresse, Montcharmont répond invariablement par ces mots: « J'étais mort; je n'étais plus qu'un cadavre. »

Après les plaidoiries, MM. les jurés se retirent pour délibérer. — On emmène l'accusé.

Au bout de vingt minutes, le jury rentre apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions.

On introduit l'accusé. Il promène des yeux inquiets çà et là. Tandis que le greffier donne lecture de la décision de MM. les jurés, il pâlit; ce cri: Oh! mon Dieu! s'échappe de sa bouche; ses jambes ne peuvent plus le soutenir, il tombe sur son banc et appuie sa tête sur sa main.

La Cour a prononcé la peine de mort.

Montcharmont est dans le plus grand abattement. Il ne cesse de répéter d'une voix faible et plaintive: « Eh! mon Dieu! eh! mon Dieu! » Deux gendarmes le soulèvent et le soutiennent pour l'emmener.

Il est sept heures du soir.

Cependant des cris déchirants se font entendre dans la salle des Pas-Perdus. C'est la mère du condamné qui exhale sa douleur! Pauvre mère, honorable femme dont le cœur vient d'être brisé! On s'empresse autour d'elle, on la soutient, on l'entraîne dans une maison voisine; elle ne prononce que ces mots: « Mon enfant est donc perdu! »

Le Courrier de Saône-et-Loire, dont ce compte-rendu est extrait, ajoute ce qui suit:

« Plusieurs propos ont été, dit-on, tenus après le verdict du jury par quelques uns de ces hommes qui semblent avoir pris sous leur protection tous les misérables qui se mettent en guerre ouverte contre la société. Un ouvrier, que nous ne voulons pas nommer, déclare même que chaque juré mérite un coup de fusil; M. L..., juge au Tribunal de Dijon, passe au même instant, il entend ces menaces, saisit au collet celui qui les profère et le conduit devant M. le président des assises. Cet individu a été immédiatement écroué.

« Montcharmont s'est pourvu en cassation. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 3 avril.

LES FACTEURS A LA MARÉE CONTRE LES COMMISSIONNAIRES A LA MARÉE. — DIFFAMATION.

Dans le but d'offrir aux expéditeurs de denrées qui alimentent la capitale, la sécurité, la confiance qui leur sont nécessaires, l'administration a créé, près des halles de Paris, les charges de facteurs; ainsi il y a des facteurs aux farines, au beurre, aux huîtres, au poisson, etc.

Ces derniers ont pour concurrents des individus qui, sous le nom de commissionnaires à la vente en gros de la marée, se font les intermédiaires des expéditeurs et des acheteurs.

Le 5 mars 1850, M. le préfet de police a adressé aux préfets du littoral la circulaire suivante:

Monsieur et cher collègue,

De toutes les branches d'approvisionnement de Paris, il n'y en a aucune qui ait été, pour le Gouvernement, l'objet d'une sollicitude plus constante que le commerce de la marée, non seulement à cause des grandes ressources qu'il offre à la consommation de Paris, mais parce qu'il est un puissant encouragement pour la pêche maritime qui, seule, peut former de bons matelots. Aussi je regarde comme un de mes devoirs les plus importants la surveillance que j'ai à exercer sur cette partie du service, et je cherche tous les moyens de réprimer les abus; je placerai en première ligne le détournement d'une partie de la marchandise qui avait lieu dans le transport, depuis son entrée dans Paris jusqu'au marché à la marée.

Déjà, pour empêcher ces détournements, aussi préjudiciables aux intérêts de la ville qu'à ceux des expéditeurs, je viens de me concerter avec mon collègue, M. le préfet de la Seine, pour que les employés de l'octroi escortent gratuitement les voitures de poissons depuis les barrières de la ville jusqu'au lieu de leur destination. Il arrivait parfois aussi que les commissionnaires, dont je vais avoir à vous entretenir, remettaient, à titre d'offrande, aux employés de mon administration, des poissons qui ne figuraient pas sur la feuille de vente, ce qui était encore une perte pour la ville et pour les expéditeurs.

Quoique ce fait ait moins d'importance que celui que je signalais en commençant, il n'en constitue pas moins un détournement qui a toujours été réprimé, et je viens, au nom des intérêts des expéditeurs, comme au point de vue moral de mon administration, de prescrire des mesures sévères qui en prévientront le retour.

Pour porter un dernier coup aux abus contre lesquels réclament, avec raison, les mareyeurs, il ne s'agit plus que de faire disparaître les intermédiaires prenant le titre de commissionnaires, et se disant mandataires des expéditeurs: intermédiaires dont l'inutilité sera facilement appréciée par vous, après quelques explications. En signalant les détournements de poissons qui se produisaient en partie pour les expéditeurs, ces commissionnaires parvenaient à faire croire à leur utilité. Ils proposaient aux pêcheurs de se charger de suivre, à Paris, la vente de leur marchandise, d'en recevoir et de leur faire remettre le montant. Sous le prétexte que les poissons n'étaient pas suffisamment exposés au choix des acheteurs, ce qui amenait la vente à vil prix, ils offraient leurs services moyennant une faible rétribution, parfois même contre un prélèvement en nature, dont l'importance était ignorée de l'expéditeur.

Mais pour l'apport des paniers de poissons près la pierre de vente, puis le versement du poisson sur cette pierre, les commissionnaires occupent un personnel qu'ils paient également en nature.

C'est une rétribution certainement plus considérable que celle qui pourrait être consentie par les mareyeurs, et, à cette rétribution prélevée à l'insu de ceux-ci par les commissionnaires, vient se joindre un détournement qui prend alors des proportions contre lesquelles il est temps de sévir. Les abus de confiance qui ont souvent lieu de cette manière ne sont donc pas communs des mareyeurs. Ils ignorent qu'ils sont trompés par ceux-là même qui les représentent.

L'administration, dont l'appui n'a jamais manqué à ces approvisionnementnements, est décidée à faire tous ses efforts pour mettre fin à un état de choses qui, s'il durait plus longtemps, aurait une influence fâcheuse sur le commerce de la marée. Sur le marché au poisson de Paris, comme sur les autres marchés d'approvisionnement de cette ville, des facteurs ont été institués pour représenter les approvisionneurs. Ces agents, sur lesquels l'administration exerce une action disciplinaire et dont la rétribution est fixée par le conseil municipal avec l'approbation ministérielle, sont astreints au dépôt d'un cautionnement et présentent tous les garanties désirables, surtout sous le rapport de la solvabilité, de la probité et des soins qu'ils donnent aux intérêts des approvisionneurs.

Aussi, depuis longues années, les expéditeurs qui approvisionnementnent les halles au beurre, aux huîtres, à la volaille, etc., n'emploient-ils que les facteurs pour veiller sur leurs intérêts à Paris. Ils se bornent à envoyer à ces facteurs leurs marchandises avec des instructions, et ils ont rarement eu à regretter d'avoir suivi cette marche. Si ces facteurs donnaient lieu à des plaintes, l'administration a sur eux l'autorité nécessaire pour en réprimer les causes. Ce sont donc les intermédiaires faux et naturels des expéditeurs. Les autres sont une superfétation non surveillée, non soumise aux conditions exigées des facteurs. Il importe donc que les expéditeurs s'abstiennent d'entrer l'action administrative, en donnant à des commissionnaires de leur choix un mandat complètement inutile et onéreux. J'ai donné les ordres les plus sévères pour que les abus dont ils se sont plaints avec raison disparaissent entièrement, et pour atteindre ce but, les mareyeurs n'ont qu'à se confier aux facteurs autorisés et responsables. Je viens donc vous prier, monsieur et cher collègue, de vouloir bien écrire aux maires des villes de votre département qui expédient du poisson à Paris, telles que Dunkerque et Gravelines, pour qu'ils exposent à ceux de leurs administrés se livrant au commerce de la marée tous les avantages qui résulteraient pour eux de la renonciation d'habitudes qui n'existent que dans leur industrie.

Les facteurs à la marée ont, à leur tour, adressé aux mareyeurs une circulaire, dans laquelle ils font ressortir l'avantage qu'il y a pour ces derniers à les préférer aux commissionnaires pour la vente du poisson.

Les commissionnaires ont aussitôt rédigé un *factum* en réponse à la circulaire des facteurs, et ils l'ont adressé aux mareyeurs.

Les facteurs ont vu dans ce *factum* des allégations pouvant porter atteinte à leur honneur et à leur considération, et ils ont assigné en diffamation les signataires de l'écrit.

Cette affaire est venue aujourd'hui devant le Tribunal.

M^e Duvergier, avocat, se présente pour les facteurs, parties civiles, et pose des conclusions tendant à ce que les inculpés soient condamnés à payer à ses clients 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Chaix-d'Est-Ange présente la défense des inculpés. L'avocat s'attache à démontrer que l'écrit attaqué n'allègue de gens qu'on attaque dans leur industrie, mais de diffamation il n'y en a pas.

M. l'avocat de la République David pense aussi que les termes de l'écrit dont il s'agit n'ont point le caractère inculpé par la loi de 1819 et conclut au renvoi des inculpés.

Le Tribunal a rendu un jugement ainsi conçu:

« Attendu que la lettre des commissionnaires à la vente en gros de la marée a été provoquée par la circulaire que les facteurs à la marée ont adressée à tous les expéditeurs; que cette circulaire avait pour but d'enlever aux commissionnaires à la vente du poisson pour la faire attribuer aux facteurs; que cette circonstance explique certains passages dont la vivacité peut être répréhensible, mais ne constitue pas cependant une diffamation, puisqu'on n'y rencontre pas l'articulation d'un fait caractérisé de nature à nuire à l'honneur et à la considération des plaignants;

« Mais attendu que deux passages dudit écrit ont un caractère véritablement diffamatoire: 1^o celui contenu p. 6, dans lequel il est dit que si, sur trente commissionnaires, deux ou trois ont manqué de délicatesse, sur sept facteurs à y en avait un qui vient d'être révoqué pour vol; et celui qui se trouve page 7, où il est dit que chaque somme que les facteurs avaient émise était prête à la petite semaine;

« Que ces deux faits sont de nature à nuire à l'honneur et à la considération des plaignants, puisque le premier les signale comme appartenant à une collection d'individus flétris par des infidélités, et le deuxième comme se livrant journellement à l'usure;

« Qu'ainsi les inculpés ont commis le délit de diffamation;

« Vu les articles 17 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Condamne chacun des inculpés à 25 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE CHANCELLERIE D'ANGLETERRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du lord Truro, chancelier.

Audiences des 30, 31 mars, 1^{er} et 2 avril.

PROCES DE MISS AUGUSTA TALBOT. — SÉQUESTRATION DANS UN COUVENT DE RELIGIEUSES D'UNE MINEURE, HERITIÈRE DE DEUX MILLIONS DE FRANCS.

Les faits principaux de cette cause ont été rapportés dans la Gazette des Tribunaux du 27 mars. Miss Augusta Talbot, devenue pupille de la Cour de la chancellerie, après le décès de sa mère mariée en secondes noces avec M. Craven Berkeley, avait été confiée par la Cour aux soins de lord et lady Shrewsbury, son oncle et sa tante. La Cour avait en outre nommé tuteur légal, pour tout ce qui concerne l'administration des biens, M. le docteur Doyle, prêtre catholique et le plus proche parent de la mineure.

On se rappelle que lord et lady Shrewsbury, au lieu de se conformer aux intentions du chancelier, en faisant élever leur nièce sous leurs yeux, l'ont placée dans le couvent dit de la Loge, à Taunton, où, selon le dire de M. Craven Berkeley, on lui aurait déjà fait prendre l'habit de novice.

M. le docteur Doyle a fait déposer, à l'entrée de l'audience du 29 mars, une requête où il demande qu'il en soit référé au maître des rôles pour choisir une dame respectable à laquelle sera confiée miss Augusta Talbot pendant le temps qui reste à courir de sa minorité.

Le beau-père de miss Augusta a présenté une requête dans laquelle il demande que les fonctions de tuteur légal soient avant tout retirées à M. Doyle.

M. Rolt, avocat du tuteur, a dit: « Miss Augusta Talbot est l'un des enfants de feu M. le comte Talbot; son père est décédé après la mort du père commun. Un acte du Parlement, passé dans la sixième année du règne de Georges 1^{er} (en 1721), a confirmé un statut de famille portant que les domaines du duc de Schrewsbury, alors existant, ne seraient transmissibles qu'en usufruit, et par substitution de mâle en mâle, tant que l'héritier professerait la religion catholique. Mais il est dit dans le même statut que si l'héritier devenait protestant à l'âge de dix-huit ans, il persisterait jusqu'à sa majorité, à vingt-un ans, il deviendrait propriétaire incommutable et aurait le droit d'aliéner sa propriété, sauf les restrictions légales.

Le frère de miss Augusta Talbot avait été élevé dans la religion protestante, afin de le rendre propriétaire incommutable des biens substitués. Sa sœur, ne se trouvant plus dans les liens du statut de 1721, hérita purement et simplement de son frère, et à sa majorité elle sera propriétaire d'une fortune de 80 à 85,000 liv. sterling (plus de deux millions de francs lors de sa majorité). Elle aura vingt ans au mois de juin prochain. Dans ces circonstances, M. Doyle, tuteur onéraire, demande que la somme qui lui était allouée pour l'entretien soit portée à 1,500 livres sterling (environ 40,000 fr.) par an; et que la Cour termine elle-même le lieu où elle devra fixer sa résidence. La jeune personne doit arriver à Londres mardi prochain, et l'on pourra la consulter elle-même sur le choix du lieu où doit être achevée son éducation.

M. James Parker, avocat du comte Shrewsbury, a déclaré adhérer pleinement aux conclusions prises par M. Doyle.

Le lord chancelier: J'ai déjà dit que je ne voyais aucune objection à ce qu'il en fût référé au maître des rôles. J'ai eu quelques pourparlers avec M. Brougham, maître des rôles; il m'a promis d'expédier l'affaire avec toute la célérité possible. J'ai écrit à la jeune demoiselle pour l'inviter à former des arrangements projetés en sa faveur; j'ai reçu de son côté une réponse où elle déclare acquiescer à ces mesures. Elle sera à Londres après-demain lundi, et je considère comme un devoir de l'entendre en personne.

Voici la lettre que la mineure avait adressée à lord Truro, un mois auparavant:

Mylord,

Vous commençaiez sans doute ce que j'ai répondu déjà au fait exposé de M. Craven Berkeley. Je suis sûre que, dans une pareille cause, vous jugerez convenable que je vous déclare la pure vérité, comme je l'ai déjà fait. J'ai peine à comprendre comment un homme d'honneur tel que M. Mylord, qui s'agit au nom de la justice, se livre à des questions, comme s'il avait en vue quelque chose sur lequel il voulait prendre l'initiative des informations. Je me quittant, il m'a dit qu'il reviendrait bientôt

elle le jugera convenable. Je ne crois pas avoir rien dit au delà de ce que je devais. J'ai pu m'exprimer avec énergie sur la conduite de M. Craven Berkeley, mais je n'ai point passé les limites de la vérité et de la justice.

AUGUSTA TALBOT.

M. Page Wood, avocat de M. Craven Berkeley, a dit qu'il n'avait besoin de cette lettre pour prouver l'obéissance dont l'opulente héritière est l'objet, l'habileté des pièges qui lui sont tendus, et la nécessité de retirer la tutelle à M. Doyle, qui ne s'occupe nullement, à ce qu'il paraît, de la question de savoir si Miss Augusta se fera ou non religieuse, et si son immense fortune restera dans sa famille, ou si elle passera tout entière à un couvent. La supérieure du couvent, lady Jerningham, a fait déposer, de sa propre main, un affidavit, mais en termes tellement embrouillés qu'on ne peut savoir au sujet si Miss Talbot fait ou non son noviciat. Selon lady-abbesse elle n'aurait pas été admise comme une postulante ordinaire. Je le crois bien, dit M. Page Wood; il n'est pas ordinaire de voir des héritières de 85,000 livres sterling s'enterrer toutes vives dans un monastère.

Il faut cependant, a dit le défenseur, faire connaître toute la vérité. La première idée de lady Shrewsbury n'avait pas été de faire de sa nièce une religieuse, car elle n'y aurait trouvé aucun avantage pour elle-même. Son projet était de marier miss Augusta en France avec un jeune homme qui porte le nom de La Rochefoucauld. C'est sur le refus de miss Augusta; elle a dit qu'il ne lui restait d'autre parti que de prendre le voile. L'influence sacerdotale a fait ou fera le reste.

M. Rolt, au nom de M. Doyle et de lady Shrewsbury, a réfuté ces allégations comme d'odieuses impostures.

Le lord chancelier a dit à l'audience du 31 mars: J'ai eu ce matin une conversation avec miss Augusta Talbot; elle ne m'a montré aucune répugnance pour le mariage dont on a parlé avec M. de La Rochefoucauld. J'ai même cru entrevoir un sentiment tout contraire, car elle m'a dit que la partie de la requête de M. Craven Berkeley, où l'on prétend que ce projet de mariage ne lui plaisait pas, était contraire à la vérité. Mais après l'avoir interpellé sur l'ensemble des circonstances, j'ai pensé qu'il ne lui serait point permis de rester plus longtemps au couvent.

M. Rolt: Le docteur Doyle s'est toujours efforcé d'engager la jeune miss à épouser un sujet Anglais plutôt qu'un étranger. Il sera prouvé par témoins que jamais son tuteur ne l'a sollicitée pour qu'elle entrât au couvent comme novice. Le docteur Doyle a toujours été convaincu que miss Augusta s'était rendue au monastère de la Loge de sa pleine et libre volonté.

Le lord chancelier: Le docteur Doyle pense-t-il que miss Augusta Talbot ait été reçue dans le couvent contrairement aux règles prescrites, n'étant point postulante?

M. Rolt: M. Doyle est convaincu que toutes les règles ont été parfaitement observées. J'ajouterai que M. Doyle, instruit du projet de marier miss Augusta avec un noble étranger, en a témoigné hautement son mécontentement.

Le lord chancelier: Mon objection, à moi, contre ce projet de mariage, est que le noble personnage dont il s'agit n'a point une fortune égale à celle de la jeune demoiselle. C'est un des points sur lesquels je n'ai point été satisfait des réponses de la jeune pupille.

A l'audience du 2 avril, M. Page-Wood, répliquant à M. Rolt, est revenu sur l'étrange lettre écrite par miss Augusta au lord chancelier, et qui est devenue l'objet des commentaires les plus contradictoires. Je ne parlerai plus, a-t-il ajouté, du projet de mariage entre la jeune pupille et M. de La Rochefoucauld, de France.

Le lord chancelier: Ce n'est pas le duc, mais un jeune homme de la même famille.

M. Rolt: M. de Larocheoucauld dont il s'agit est âgé de vingt-six ans.

Après ces plaidoiries, le lord chancelier a renvoyé sa décision à une autre audience.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 2 avril 1851, ont été nommés:

- Juge au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Sylvester Gary, avocat, en remplacement de M. Maratall, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. DeFrance, juge de paix du canton sud-ouest de Lille, en remplacement de M. Moleux, qui a été nommé juge à Montreuil;
Juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Duchaussoy, juge de paix de la même ville, en remplacement de M. Kohl, décédé;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Maire, substitut près le siège de Montbéliard, en remplacement de M. Masson, décédé;
M. Maire, le...., juge suppléant à Pontarlier; — 27 décembre 1843, substitué à Montbéliard;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Claude-Antoine Félix Lesot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Maire, qui est nommé procureur de la République à Baume;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Maistre, substitut près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions;
M. Maistre, 1er décembre 1841, juge-suppléant à Lure; — 11 septembre 1843, substitué à Arbois; — 5 février 1844, substitué à Lure; — 11 décembre 1843, substitué à Vesoul;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Isoard, substitut près le siège d'Albi, en remplacement de M. Delisle, qui a été nommé juge à Albi;
M. Isoard, 6 mars 1846, substitué à Argentan; — 28 février 1847, procureur du Roi à Cahors; — 1848, révoqué; — 4 juillet 1848, substitué à Albi;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Anand (Cher), M. Bommeset, M. Houdaille, qui a été nommé substitut à Châteauroux;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Pihan de la Forêt, procureur de la République près le siège de Compiègne, en remplacement de M. Dupont-White, décédé;
M. Pihan de la Forêt, 22 novembre 1839, substitué à Châteauroux; — 18 mars 1844, substitué à Compiègne; — 21 mars 1844, substitué à Laon; — 17 mars 1848, commissaire au gouvernement à Compiègne;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Paringault, procureur de la République près le siège de Vervins, en remplacement de M. Pihan de la Forêt, nommé procureur de la République à Beauvais;
M. Paringault, 27 avril 1843, juge-suppléant à Beauvais; —

17 mars 1848, substitué à Compiègne; — 19 juillet 1849, procureur de la République à Vervins.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Demarsy, substitut près le siège d'Abbeville, en remplacement de M. Paringault, nommé procureur de la République à Compiègne;

M. Demarsy, 7 décembre 1839, juge suppléant à Doullens; — 5 février 1844, substitué au même siège; — 27 mars 1843, substitué à Abbeville;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Preux, substitut près le siège de Doullens, en remplacement de M. Demarsy, nommé procureur de la République à Vervins;

M. Preux, 10 mars 1849, substitué à Moissac; — 19 mars 1850, substitué à Doullens;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Hector-Alcide Vaniekaut, avocat, en remplacement de M. Raison, décédé;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Sohet-Thibaut, substitut près le siège de Rochechouart, en remplacement de M. Barny, nommé substitué à Alger;

M. Sohet-Thibaut, 29 octobre 1842, substitué à Rochechouart;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Antoine-Gabriel-Paul Girard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sohet-Thibaut, nommé substitué à Limoges;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Lédien, substitut près le siège d'Alger, en remplacement de M. Preux, nommé substitué à Abbeville;

M. Lédien, le...., juge suppléant à Château-Thierry; — 11 septembre 1847, juge suppléant à Compiègne; — 19 septembre 1848, substitué à Alger.

Le même décret porte:

Art. 2. M. Foubert-Depallières, juge au Tribunal de Neufchâtel (Seine Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Riquier, qui a été nommé président;

M. DeFrance, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Moleux, qui a été nommé juge à Montreuil.

Par autre décret du président de la République, en date du 2 avril 1851:

M. Barny, substitut près le siège de Limoges, est nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Lédien, nommé substitué à Doullens;

M. Barny, 16 octobre 1843, substitué à Bellac; — 5 février 1844, juge suppléant à Limoges; — 23 janvier 1848, substitué à Limoges;

Par autre décret en date du même jour, sont nommés:

Juge de paix du canton de La Bastide-Clairence, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Jean-Timothée Darrieux-Juson, propriétaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Darrieux, décédé;

Juge de paix du canton de Montembœuf, arrondissement de Confolens (Charente), M. Blanchard, suppléant actuel, en remplacement de M. Veyret-Baruffaut, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Saint-Jean-du-Gard, arrondissement d'Alais (Gard), M. Daygalliers de la Rouvière, suppléant du juge de paix de Vezonobres, en remplacement de M. Baille, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Wissembourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Rigaut, juge suppléant au Tribunal de première instance de Wissembourg, en remplacement de M. Duchaussoy, nommé juge à ce dernier siège;

Juge de paix du canton de Bellort, arrondissement de ce nom (Haut-Rhin), M. François-Joseph-Emile Joly, licencié en droit, en remplacement de M. Daguene, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Limonest, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Jean-Antoine-Marie Morand de Jouffrey, avocat, en remplacement de M. Péaud, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Barbier, juge de paix du canton de Luzarches, en remplacement de M. Poiret, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Michel Félicien Croissant, ancien avoué, en remplacement de M. Barbier, nommé juge de paix du canton de Gonesse;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amans, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Jean-François-Alexandre Casses, ancien maire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Bosc, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Jonzac, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Jean-Isidore-Othmar Boussiron, notaire, en remplacement de M. Blanc Fontenille, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Charles Griffon, en remplacement de M. Gaillard, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Château-Meillant, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. François-Louis-Lucien Boucher, ancien percepteur, propriétaire, en remplacement de M. Bouyonnet, qui a été nommé juge de paix du même canton;

Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Gilles, arrondissement de Nîmes (Gard), MM. Jacques-Philippe Pérouse, maire de Saint-Gilles, membre du conseil général, et Pierre-Henri-Joseph-Prosper Dugas, propriétaire, en remplacement de MM. Bousquet, qui a été nommé juge de paix, et Chassaret, qui a été notaire à Nîmes;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Louis-Hippolyte Blanc, licencié en droit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Arnaut, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Château-Chinon, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Auguste-Jean-Marie Clanchaulet, avoué, en remplacement de M. Gautrelet, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal de la même ville;

Suppléant du juge de paix du canton de Prémery, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Amable Saulieu de la Chomnerie, ancien maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Métairie, non acceptant.

Nous continuons de recevoir des réclamations de plusieurs de nos abonnés sur l'inexactitude du service de la poste. Aux uns, les numéros (et ce sont quelquefois les plus importants) ne leur parviennent pas; d'autres, ce qui est plus difficile à expliquer, éprouvent des retards d'un ou deux jours. Nous recommandons de nouveau à la surveillance de l'administration des postes la répression de ces abus, dont on nous assure que la Gazette des Tribunaux ne souffre pas seule. Il en résulte pour les abonnés, outre le désagrément des intermittences dans le service, des frais de correspondance, et pour nous des frais supplémentaires de timbre pour le remplacement des exemplaires qui ne sont pas arrivés à destination.

Le gérant, BRETON.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

Les obsèques de M. Baroche, juge au Tribunal de première instance de la Seine, ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un nombreux concours de magistrats et de membres du Barreau et d'amis, qui étaient venus rendre à l'honorable défunt un dernier témoignage d'estime et d'affection.

M. d'Herbelot, vice-président du Tribunal, a prononcé sur sa tombe le discours suivant:

Messieurs, Au moment où la terre, en recouvrant la dépouille mortelle de notre regretté collègue, va nous séparer de lui pour tou-

jours, qu'il me soit permis, en lui disant un dernier adieu, de rappeler en quelques mots ses titres à notre affection et à nos regrets.

De longues études notariales avaient familiarisé M. Baroche avec les travaux auxquels il s'était plus spécialement dévoué, et l'avaient merveilleusement préparé à les accomplir avec l'intelligence et l'exactitude qu'ils demandent.

Après avoir quelque temps appartenu au Tribunal de Versailles, où il s'était fait remarquer par son travail et par ce zèle calme et soutenu qui ne l'a jamais quitté, M. Baroche est arrivé dans la compagnie qui lui rend aujourd'hui ces tristes devoirs; il était porteur d'un nom honorablement connu au barreau, d'un nom qui réunissait l'estime de tous et l'affection du plus grand nombre: c'était là un titre à notre sympathie qu'il devait conquérir promptement par ses propres qualités et ne devoir qu'à lui-même.

Il nous a été, en effet, bientôt donné de reconnaître dans notre collègue cette raison et ce sens judiciaires si nécessaires dans notre profession, cet amour du vrai et de l'honnête, qui était, avec une admirable modestie, le fond de son caractère simple et bienveillant.

Nous avons tous vu avec quel zèle constant, sans fracas, sans bruit, mais toujours persistant, M. Baroche accomplissait ses devoirs; malheureusement, il en était souvent dérangé par une santé cruellement altérée; mais il y revenait toujours avec un ardeur nouvelle, et s'excusait de ses absences, hélas! trop motivées, avec le même soin et le même empressement que s'il avait eu à justifier un éloignement volontaire de ses fonctions.

Tel a été parmi nous, et pendant une carrière judiciaire prématurément brisée, celui que nous accompagnons aujourd'hui en cette enceinte funèbre.

Espérons qu'il reçoit maintenant, dans le sein de Dieu, la récompense d'une vie d'honneur, de probité et de travail, et conservons, avec nos sincères regrets, le souvenir tout à la fois doux et triste du trop court passage, parmi nous, de notre digne collègue.

On lit dans le Courrier de Lyon:

« Hier, dès le matin, on a repris les opérations propres à amener l'éroulement des murailles crevassées de la maison Millanais. A neuf heures, le génie militaire était à l'œuvre pour compléter la tâche entreprise la veille; un nouveau pétard, chargé de sept kilogrammes de poudre seulement, avait été placé à l'angle du quai: il avait été chargé de sacs, de gravier, et fortement arçouté par des bouts de poutre placés en dessous et par côté. Tout était prêt lorsque, sur les observations d'architectes qui ont manifesté des craintes pour la maison voisine dont le mur mitoyen avec la maison Millanais a été fortement éprouvé par le feu, l'autorité a cru devoir surseoir à cette opération. Une commission composée de MM. Hotelard, Farfouillon et Desjardins, a été chargée par M. le maire d'examiner l'état des lieux et d'indiquer par quels moyens on pourrait arriver à abattre ces vestiges sans emprunter l'auxiliaire de la poudre.

« Après une inspection consciencieuse, les experts ont rédigé et signé un rapport, duquel il résulte que la démolition est urgente, et qu'il est impossible d'y procéder autrement que par l'emploi de la poudre. Tel a été aussi l'avis de MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées et de toutes les personnes compétentes.

« Il suffit d'ailleurs de jeter un coup-d'œil sur cette muraille de 25 à 30 mètres d'élevation, toute surchargée de corniches et de balcons, calcinée et lézardée de toutes parts, dont l'aplomb même est déjà sensiblement altéré, pour se convaincre de la nécessité d'une mesure vigoureuse.

« Vers quatre heures du soir, le génie a donc mis la main à l'œuvre: la poudre, les sacs de graviers et les étais ont été remis en place; le pont Saint-Clair, le pont Morand et toutes les localités adjacentes ont été évacués, et l'on a mis le feu au fourneau, qui a joué avec plus de succès que la veille; car, au milieu d'un nuage de fumée et de poussière, on a vu les corniches du sommet se soulever et tout l'angle s'affaisser sur lui-même et crouler sur le quai. Mais cet angle et le rang de fenêtres immédiatement contigu, du haut en bas, suivant une ligne exactement verticale, sont tombés, les chambranles de ces croisées, du côté opposé, ayant fait à leur tour pierres d'angle.

« Nous n'avons pas appris, du reste, qu'aucun accident soit résulté de cette explosion, hormis quelques vitres de la maison Tholozan que la commotion a fait éclater.

« Pendant toute la journée, la circulation a continué d'être interdite sur le port et le quai Saint-Clair, et dans la rue des Feuillans, aux alentours de l'immeuble détruit. De loin en loin les flammes jaillissent du milieu des débris amoncelés et sur lesquels les pompes jouent par intervalles; de nombreux détachements de la ligne, des chasseurs de Vincennes, des cordons de factionnaires et de gardes municipaux cernent le lieu du sinistre, dans le voisinage duquel les soldats doivent bivouaquer. Une foule immense de curieux n'a cessé, pendant toute la journée, de stationner en se renouvelant sur tous les points d'où l'on peut apercevoir les opérations de démolition et de sauvetage.

« Aujourd'hui on doit poursuivre la tâche entreprise, et achever le renversement du mur situé du côté du quai, soit par le même procédé, soit par tout autre.

« L'autorité a fait évacuer la maison Monicault, contiguë à l'immeuble incendié, et les fenêtres de la première ont été fortifiées par des étais en bois.

« Pour donner une idée de la puissance d'impulsion acquise par le foyer de l'incendie au moment où le feu était dans toute son intensité, il suffit de dire que des flammèches et des débris légers ont été portés jusqu'à deux kilomètres environ dans la direction du vent. Les toits des maisons situées sur la rive gauche du Rhône ont été couverts de fragments, et on a recueilli sur celui de la maison Lombois une livraison et demie consumées des Girondins, de M. de Lamartine. Le lendemain, les artilleurs, faisant l'exercice dans les plaines de la Part-Dieu, à la Guillotière, ont ramassé des imprimés à demi consumés, qui se sont trouvés être des papiers de quittances de la recette générale.

« Il se confirme malheureusement que la plus grande partie des registres de la recette générale ont été la proie des flammes. On parle de plusieurs milliers de dossiers de la caisse des dépôts et consignations qui ont été anéantis et dont les doubles n'existent ni à Lyon, ni à Paris.

« On évalue ce sinistre, maison, mobiliers et valeurs compris, à environ cinq millions. Une seule maison de soieries a éprouvé une perte totale de 700,000 fr., dont 500,000 fr. seulement étaient assurés.

« Jusqu'ici on ne connaît positivement de victimes que M. Guichon et son commis; mais on craint qu'il n'y en ait d'autres. On comprend du reste que, sous ce rapport, on en soit à peu près réduit à des conjectures, tous les témoignages positifs de ces infortunes se trouvant ensevelis sous des débris qui ne seront peut-être pas déblayés de quinze jours.

« Au nombre des personnes dont le dévouement a été remarqué et qui se sont constamment tenues sur le lieu du sinistre, encourageant de la voix et du geste les travailleurs militaires, nous devons citer M. le colonel Chauchard, directeur du génie, qui a été blessé au bras gauche par une pierre, au moment de l'éboulement de la façade méridionale.

On lit ce soir dans la Patrie:

« Le bruit a couru aujourd'hui à la bourse, où il a causé quelque perturbation, que des troubles graves auraient éclaté à Montpellier. Le gouvernement, malgré l'état favo-

nable de l'atmosphère, n'a reçu aucun nouvelle de ce genre.

Les sieurs Manasse et Fraisse, à la suite d'une perquisition opérée chez eux, avaient été trouvés détenteurs de perdrix dites chanterelles. Traduits devant le Tribunal de Melun, sous prévention de détention d'engrais et instruments de chasse prohibés, ils ont été renvoyés des fins de la poursuite. Le jugement se fonde sur ce que l'article 12, § 3 de la loi du 3 mai 1844, ne punit que ceux qui ont été trouvés détenteurs de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; qu'il résulte de la combinaison des 3° et 6° paragraphes du même article que les chanterelles ne sauraient être considérées comme rentrant dans les engins ou instruments mentionnés dans le 1° desdits paragraphes, et qu'elles ne peuvent donner lieu au délit spécial prévu par le § 6 que lorsqu'il est constaté qu'elles ont servi à la chasse. Le jugement ajoute que les inculpés ayant été seulement trouvés détenteurs de chanterelles, et n'étant pas prévenus du délit prévu par le § 6 de l'article 17, doivent être renvoyés des fins de la plainte.

Le ministère public a frappé le jugement d'appel.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour présidée par M. Ferey. M. le conseiller Piéron a fait le rapport; M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation.

La Cour, après avoir entendu M. Frédérick, avocat des sieurs Manasse et Fraisse, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour tromperie sur la quantité de la chose vendue:

Les sieurs Remon, charbonnier, rue Rochechouart, 62, à un mois de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit au préjudice de l'acheteur de 52 litres de charbon sur 200;

Peronnet, rue des Champs-Élysées, 13, à 50 fr. d'amende pour déficit de 24 litres sur 200;

Et Rignard, petite rue Saint-Pierre, 2, à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit de 28 litres sur 200.

Georges Gayral, Antoine Guiraud et Jean Fournier, tous trois chasseurs à pied du 3° bataillon, s'étaient un peu attardés pour rentrer à leur caserne avant l'appel du soir. L'un d'entre eux dit à ses camarades: « Bah! punition pour punition, puisque nous y sommes, il ne nous en coûtera pas plus cher, passons la nuit dehors. » Cinq militaires arrivèrent entre onze heures et midi, chez le sieur Poulain, rue de la Grande-Frèperie, et se firent servir un souper confortable accompagné de quelques bouteilles de vin cachet.

La dépense s'élevait à 67 francs, que les militaires ne purent payer.

Le sieur Poulain se fâcha; il fit venir la garde. Les trois militaires furent conduits à leur régiment; le sieur Poulain les accompagna et porta plainte.

Mais dès le lendemain un représentant du peuple, qui est lié avec la famille de l'un de ces jeunes gens, intervint, et sur le reçu de 70 francs payés au traiteur, les trois détenus en furent quittes pour une forte peine disciplinaire infligée par le général commandant la brigade.

Il y avait à peine huit jours qu'ils étaient rendus à la liberté, lorsqu'ils eurent la pensée de recommencer la même partie. Ils se rendirent chez un traiteur du faubourg Saint-Denis, se firent servir un copieux repas, burent en proportion, fumèrent beaucoup de cigares et refusèrent de payer la dépense. Le traiteur les fit arrêter et porta plainte, et aujourd'hui Gayral, Guiraud et Fournier ont comparu devant le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lebrun, sous la prévention d'escroquerie.

M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, s'est élevé avec force contre cette double escroquerie, et a requis une peine sévère.

M. Cartelier a fait connaître que l'honorable représentant, qui avait payé une première fois, venait à l'instant même de désintéresser le plaignant, et il a sollicité l'indulgence du Conseil pour des étourderies de jeunes gens.

Le Conseil a déclaré les prévenus coupables du délit d'escroquerie, et les a condamnés à une année d'emprisonnement.

Jeune et laborieuse ouvrière, Elise D... est restée orpheline dès l'âge le plus tendre. Demeurant à Saint-Denis, chez son oncle, souvent elle rencontrait sur son passage un jeune employé. Elle écouta les propos galans qu'il lui tint; elle reçut les lettres qu'il lui écrivit, et enfin, pleine de foi dans les promesses de mariage du jeune homme, la pauvre fille ne résista pas à la séduction. Un jour, elle lui annonça qu'elle allait être mère, et le supplia d'aller trouver son oncle; il le lui promit, mais dès le lendemain il disparaissait de Saint-Denis. Bientôt il ne fut plus possible à Elise de dissimuler le résultat de sa faute. Craignant les reproches de son oncle, elle le quitta, après lui avoir exposé dans une longue lettre les motifs de sa détermination, et vint habiter une modeste chambre garnie, rue Guisarde, à Paris.

Devenue mère, elle travailla courageusement; mais obligée de soigner elle-même son enfant, qu'elle n'avait pu placer en nourrice faute de ressources nécessaires, elle voyait, chaque jour, sa misère devenir plus grande.

Quelques ouvriers, ses voisins, lui virent souvent en aide, mais pauvres eux-mêmes ils ne pouvaient faire de grands sacrifices. Cette triste position aff-cta vivement Elise. On ne tarda pas à remarquer un certain dérangement dans ses facultés mentales, et on lui conseilla d'écrire à son oncle, qui ne pourrait manquer de la secourir lorsqu'il connaîtrait sa détresse.

Il y a quelques jours, vers six heures du matin, Elise entra chez une de ses voisines, ayant son enfant avec elle: « Je pars, dit-elle avec exaltation... Je vais trouver mon oncle; il est bon, il m'aime... Il me pardonnera lorsqu'il connaîtra mon malheur. » Et elle partit.

Le même jour, vers deux heures de l'après midi, une jeune fille aux vêtements en désordre, aux cheveux épars, et qui parcourait d'un pas précipité les rues de Saint-Denis, attira l'attention des passans. C'était Elise. Plusieurs personnes la reconnurent, et son oncle, qu'on s'était empressé d'avertir, la rejoignit et la questionna. Elle ne lui fit que des réponses incohérentes, mêlées d'éclats de rire. La malheureuse était folle!

Au moment où M. D... faisait tous ses efforts pour emmener chez lui sa nièce, qui refusait de marcher en opposant la plus vive résistance, vint à passer un cultivateur qui déclara avoir rencontré dans la matinée cette infortunée sur la route de Paris: « Elle portait, dit-il, sur ses bras un enfant qu'elle accablait de caresses, en s'écriant: « Viens, nous allons voir ton père! »

On demanda à Elise ce qu'elle avait fait de son enfant. A cette question, elle fixa tout à coup celui qui l'interrogeait, et, comme si elle cédait à un éclair de raison, elle s'écria d'une voix déchirante: « Ah! mon enfant!... venez, venez, il est caché là-bas... » Puis, elle se mit à marcher rapidement, et ne s'arrêta que lorsqu'elle fut arrivée sur les bords du petit ruisseau appelé le Montfort. Après avoir cherché pendant quelques instans, elle désigna une sorte d'anse formée par ce ruisseau, en disant: « C'est là qu'il est caché... il dort... » Ensuite, elle prit la fuite en riant aux éclats.

On examina l'endroit indiqué, et on y trouva le cadavre

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, AU COMPTANT, and various railway lines like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

bove, Puteaux, Suresne et Saint-Cloud, à 150 fr. pour l'année et à 100 fr. pour les six mois d'été.

Bourse de Paris du 3 Avril 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, etc., listing various financial instruments and their prices.

Contre LA GRIPPE et LES TOUX opiniâtres, les plus célèbres médecins conseillent la Pâte de Regnaud aîné, ph. r. Casson, efficacité, et l'ont rendue populaire.

d'un enfant âgé de quelques mois, et qui avait succombé à une asphyxie par immersion.

Elise sans doute avait cédé à une hallucination produite par son état de folie, en plaçant son enfant dans ce ruisseau où il devait trouver la mort.

Après une enquête faite par l'autorité, et qui a constaté les faits que nous venons de rapporter, l'infortunée Elise a été placée à l'hospice des aliénés.

ETRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 19 mars. — Le troisième procès fait au général Henderson, à la Nouvelle-Orléans, pour l'invasion à main armée dans l'île de Cuba, s'est terminé comme les deux premiers. Les jurés n'ont pas pu s'entendre et ont été encore renvoyés. L'attorney, ou procureur du district, a, dès lors, déclaré qu'il abandonnait toute poursuite en cette affaire, aussi bien que pour le

gouverneur Quitman, et tous les autres cas ayant trait à l'expédition de l'île de Cuba.

— On lit dans la partie française du Weekly Herald de New-York, du 19 mars :

« Le sénat a confirmé plusieurs nominations diplomatiques faites par le président. Nous voyons figurer le nom de M. Goodrich, en qualité de consul à Paris, en remplacement de M. Walsh, rappelé dans les Etats-Unis. Nous sommes assurés d'avance que M. Goodrich, qui a longtemps habité la France, sera à même d'être de la plus grande utilité à ses compatriotes, qui font des affaires commerciales de l'autre côté de l'Atlantique. »

Le prix des abonnements par le chemin de fer de la rive droite, pour Saint-Germain, Versailles, Sèvres, Ville-d'Avray, Chatou, le Pec, Rueil, Nanterre, Colombes et Argenteuil, est réduit à 200 fr. pour l'année entière, et à 150 fr. pour les six mois d'été; et pour Asnières, Cour-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Adjudication, le samedi 12 avril 1851. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en dix lots, de différents IMMEUBLES, tous situés à Saint-James, commune de Neuilly-sur-Seine, savoir :

Cinquième lot : 13,000 fr. Sixième lot : 140,000 fr. Septième lot : 14,000 fr. Huitième lot : 17,000 fr. Neuvième lot : 16,000 fr. Dixième lot : 20,000 fr.

Total des mises à prix : 272,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements : 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M. Ghebrant, Louveau, Picard-Mitoufflet et Aviat, avoués présents à la vente; 3° A M. Turquet, notaire, rue d'Antin, 9; 4° A M. Pilot, Faubourg Montmartre, 33. (4327)

PROPRIÉTÉ A MONTESSON.

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 24 avril 1851, heure de midi, en trois lots qui pourront être réunis. D'une grande PROPRIÉTÉ, pouvant servir soit à une maison d'agrément, soit à une maison de santé, pensionnat ou tout autre grand établissement; consistant en maison; vaste jardin, très grande cave, puits alimenté par eau vive et nombreuses dépendances. Le tout d'une contenance d'environ 70 ares est situé commune de Montesson, rue de Pontoise, et aboutissant à la grande route d'Argenteuil, canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise. Mises à prix. Premier lot : 40,000 fr.

Deuxième lot : 2,500 fr. Troisième lot : 2,500 fr. Total : 13,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A Versailles : 4° A M. AUBRY, avoué poursuivant, rue de la Cathédrale, 2; 2° A M. Rameau, rue des Réservoirs, 10; 3° A M. Pousset, rue des Réservoirs, 14; 4° A M. Messier, place Hoche, 10; Avoués coadjuteurs; A Sartouville, à M. Couverchel, notaire; A Chatou, à M. Méraud, notaire; Et pour visiter la propriété, sur les lieux. (4361)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION en la chambre des notaires, le 29 avril, d'une PROPRIÉTÉ à la Villeite, rue de Marseille, 13, en trois lots qui seront réunis : 1° Maison et terrain, 738 m. — Revenu, 1,400 fr. — Mise à prix, 43,000 fr. — 2° Grand magasin et terrain, 1,870 m. — Revenu, 1,600 fr. — Mise à prix, 43,000 fr. — 3° Maison et terrain, 782 m. — Revenu, 2,050 fr. — Mise à prix, 17,000 fr. — Voir M. PRESCHÉZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (4366)

MAISON RUE CAUMARTIN.

Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 mai 1851, d'une MAISON rue Caumartin, 5. Mise à prix : 60,000 fr. Revenu : 5,000 fr. Adjudication sur une seule enchère.

S'adresser à M. LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29. (4335)

CHEMIN DE STRASBOURG A BALE.

Le dividende de l'exercice 1850, fixé à 9 fr. par action, sera payé à dater de lundi 7 avril 1851, de dix heures à deux heures, tous les jours, les dimanches et jours de fêtes exceptés, au siège social, place de la Bourse, 6. (5236)

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL.

MM. les actionnaires de la Société des Eaux d'Auteuil sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 26 du courant, rue Taranne, 12, à une heure précise. Cette assemblée est en outre convoquée pour le même jour en assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur les moyens qui lui seront proposés de transformer la société en commandite en société anonyme. Le directeur-gérant, F. GARNIER. (5237)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACHAPPELLE, maîtresse sages femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissements, déplacements, et de tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses

malaises nerveux, maigrreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques, réputées incurables. Les méthodes de traitement employées par M. Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuses qui les rendent aussi simples qu'infailibles. Consultations tous les jours de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près des Tuileries. (5179)

TRÈS BONS VINS.

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la b^{te}, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 43 c. la b^{te}, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b^{te}, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 4 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE. RUE RICHER, 22. (5237)

TAPIOCA DE GROULT J.

POTAGE RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS. Chez Groult J., pass. des Panoramas, 3; rue Ste-Apolline, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des imitations d'enveloppes, à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (5212)

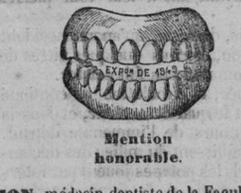
CAUTÈRES, POIS L'EPERDRIEL.

ÉLASTIQUES, adhésifs du suppuratifs, compresses, SERRE-DRAS, TAFETAS rafraîchissants. Chez L'ÉPERDRIEL, rue des Martyrs, 23. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étranger. (3194)



LE MUSÉE COMIQUE.

Beau volume grand in-4°, contenant plus de 500 CARICATURES sur la politique, les mœurs, etc. EST DONNÉ GRATIS à toute personne qui souscrit au Journal pour l'année 1851, et adresse à l'éditeur 16 francs pour l'année d'abonnement, et 2 franc pour le port du Musée comique (17 fr.) qui lui parviendra FRANCO. — En outre du Musée comique, les abonnés du journal : LA REVUE DE 1850, par Nadar, 28 CARICATURES; le POT POURRI; la REVE DE PARIS; le LÉGISLATEUR; le PARODIE DE LA DAME DE PIQUE, opéra-comique avec charges des acteurs, par Marcelin; les MAL DE DENTS, 43 dessins par Nadar; le PARODIE DE PAQUETTE, opéra-comique de LA TEMPÊTE, opéra italien, et de L'ENFANT PRODIGE, grand opéra, avec charges de tous les principaux acteurs, par Marcelin; le SALON POUR BIRE, revue la plus complète qui ait été faite du Salon de 1851; 58 caricatures sur les tableaux de dessins ensemble; il est accepté par les gens d'esprit et de toutes les opinions, parce qu'il est toujours spirituel, gai et amusant. Prix : — 3 mois, 4 fr. 25. — 6 mois, 8 fr. 50. — Un an, 16 fr. Un an, du 1^{er} janv. 1851, avec le Musée comique, 17 fr. On souscrit en adressant un bon de poste ou un billet à vue sur Paris, à MM. AUBERT et C^o, place de la Bourse, 39. (5238)



Les nouveaux dentiers masticateurs de M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, sont LES SEULS qui aient mérité à leur auteur une mention honorable à la dernière exposition, ainsi qu'il résulte d'une lettre qui lui a été adressée par M. le ministre du commerce, en date du 29 décembre dernier; cette distinction est la meilleure preuve qu'on puisse apporter pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour; aussi il a été reconnu qu'avec ces nouveaux dentiers il n'y avait aucune souffrance à redouter, que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication étaient parfaites. On peut les voir présentement au Bazar Bonne-Nouvelle, au passage Jouffroy, n° 44, au jardin Turc, et chez l'auteur, boulevard du Temple, n° 36. Ne pas se tromper de numéro! (5239)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DOUCHES EN PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Cylindres sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation. A la fabrique, chez CHEVALIER FILS, 232, place de la Bastille, où l'on trouve tout ce qui a rapport au chauffage, à l'hygiène et à l'économie domestique. — Dépôt, 140, rue Montmartre. (5210)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

SICCATIF BRILLANT.

POUR LA MISE EN COULEUR DES APPARTEMENTS, CARREAUX ET PAPIERS SANS FROTTEGE. (Médaille à l'Exposition.) RAPHANEL. Fabricant de Couleurs et Vernis, RUE N^o S^o MÉRY, 9. (5221)

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs place de la Bourse, 8. (5210)

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs place de la Bourse, 8. (5210)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. D'une délibération du conseil de surveillance de la société le Mandataire du vingt mars dernier, Il appert: Que M. Henri DES ECHEROLLES donne sa démission de co-gérant, qui est acceptée par le conseil et par M. Schull de Courtavon, directeur-gérant. Rien n'est changé aux statuts. Par commission. WANNER. (3199)

social, mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société. Paris, le quatre avril mil huit cent cinquante-un. Pour extrait: FOUILLONNEAU. (3202)

Pour extrait: J. CHARIGNON, B. NCSBAUMER, ROLLAND, E. LAVIGNE, E. WANN, A. HUYOT, Tony POCHARD, HERBORD, F. HERBORD. (3198)

Etude de M. J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n° 6. D'une sentence rendue à Paris le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-un, par M. Heron, avocat, demeurant à Paris, et Cadres, avocat, demeurant aussi à Paris, visés deux arbitres-juges nommés par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du vingt-huit février dernier, enregistré, pour décider les contestations sociales élevées entre M. NATHANIEL NEWTON WILKINSON, demeurant à Paris, rue du Havre, 16, d'une part; Et M. Edouard YORCK, demeurant à Paris, avenue Marbeuf, 1, d'autre part. La dite sentence, dûment enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal; Il appert: Que la société formée le trois novembre mil huit cent cinquante entre M. YORCK et M. WILKINSON, et dénommée, sous le nom de société YORCK et C^o, pour l'exploitation d'un brevet relatif à la fabrication des épingles de laiton, est et demeure dissoute à partir du dit jour vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-un, et finit au trente-un janvier mil huit cent cinquante-un, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue Richelieu, 28, et qui aura pour objet l'exploitation du fonds de fa-

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. M. François-Alcime DE PEYRE-LONGUE, artiste-peintre, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 7, et M. Armand-Pierre GAILLARD, notaire, demeurant à Paris, rue Pigalle, 24, ont formé une société en nom collectif, sous le nom: GAILLARD et DE PEYRE-LONGUE, ayant pour objet le commerce de laibaux et encadrements, pour neuf ans, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-un. Les deux associés en seront les gérants et auront chacun séparément la signature sociale. Le capital social, fixé à huit mille francs, est fourni par les deux associés, chacun la moitié. Il pourra être augmenté ultérieurement, mais toujours dans la même proportion. Toute adjonction d'associés est interdite. Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié entre les deux associés. Le siège de la société est établi rue Laibie, 27. A. GAILLARD, A. DE PEYRE-LONGUE. (3198)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. M. François-Alcime DE PEYRE-LONGUE, artiste-peintre, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 7, et M. Armand-Pierre GAILLARD, notaire, demeurant à Paris, rue Pigalle, 24, ont formé une société en nom collectif, sous le nom: GAILLARD et DE PEYRE-LONGUE, ayant pour objet le commerce de laibaux et encadrements, pour neuf ans, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-un. Les deux associés en seront les gérants et auront chacun séparément la signature sociale. Le capital social, fixé à huit mille francs, est fourni par les deux associés, chacun la moitié. Il pourra être augmenté ultérieurement, mais toujours dans la même proportion. Toute adjonction d'associés est interdite. Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié entre les deux associés. Le siège de la société est établi rue Laibie, 27. A. GAILLARD, A. DE PEYRE-LONGUE. (3198)

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TRIVELLI (Jean-Baptiste), fabricant de cages, rue de la Huchette, n° 29, sont invités à se rendre le 8 avril à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent présenter au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N° 884 du gr.). REFUS D'HOMOLOGATION DE CONCORDAT. Jugement du 4 janvier 1851, le concordat passé le 15 novembre 1849, entre le sieur GIRAUD (Florentin), colporteur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 35, ordonne que les créanciers de la faillite Giraud, conformément à l'article 537 du Code de commerce, soient convoqués pour donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 883 du gr.). ASSEMBLÉES DU 4 AVRIL 1851. NEUF HÈRES: Cerf frères, commis, en marchandises, vérif. DIX HÈRES (2): Despie, serrurier, etc. UN HÈRE: Durieux, directeur du journal Le Temps, clerc. TROIS HÈRES: Girard, md de rubans, etc. — Zehnder aîné, maître de postes, id. — Vallée, ent. de travail, com. — Bossuet et femme, anc. limonadier, id.